



Arrêt

n° 103 838 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne et de religion musulmane, a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait : le requérant soutenait être accusé par le père de sa petite amie, qui, étant chrétien, désapprouvait cette relation, d'avoir mis sa fille enceinte et d'être responsable de son décès survenu suite à l'avortement qu'elle avait subi. Par son arrêt n° 87 154 du 10 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a confirmé cette décision.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 27 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et déclare qu'il est toujours recherché dans son pays. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt de cinq documents, à savoir un avis de recherche du 1^{er} octobre 2012, un certificat médical du 25 août 2012, deux ordonnances médicales des 25 et 28 août 2012 ainsi qu'une lettre de son frère du 10 octobre 2012, à laquelle est jointe une photocopie de la carte nationale d'identité guinéenne de ce dernier (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 12).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant notamment que la réalité des faits invoqués n'était pas établie, en particulier la personne à la base de ses problèmes, à savoir le père de son amie, et la détention de trois jours qu'il prétend avoir subie.

Le Commissaire adjoint considère, d'une part, que les divers documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 87 154 du 10 septembre 2012, le Conseil a jugé lui faire défaut ; il estime, d'autre part, que le requérant ne démontre pas le bienfondé de ses craintes en raison de son origine ethnique peuhl. Le Commissaire adjoint souligne encore qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision et considère que son récit est précis.

Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, la partie requérante soutient qu'au vu de leur nature, les documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'ont pas été évalués à leur juste valeur ; elle ajoute que le Commissaire adjoint ne pouvait pas les écarter sans procéder à des vérifications complémentaires et qu'« en toute hypothèse, [...] dès lors que la partie adverse est dans l'impossibilité de se prononcer avec certitude sur l'authenticité des pièces produites [...], il convient en tout état de cause d'accorder au requérant le bénéfice du doute » (requête, page 3).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de l'avis de recherche du 1^{er} octobre 2012 et de l'invocation de la corruption qui règne en Guinée, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce que produit le requérant permet d'établir la réalité des faits qu'il invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Outre le fait qu'il est invraisemblable, comme le relève la partie défenderesse, que les autorités guinéennes émettent encore un second avis de recherche près de deux ans et demi après les faits qui sont reprochés au requérant, le Conseil estime particulièrement pertinent l'argument de la partie défenderesse, selon lequel les circonstances dans lesquelles le frère du requérant est entré en possession de ce document ne sont pas crédibles, dès lors qu'il s'agit d'une pièce de procédure qui est manifestement réservée à un usage interne des services de sécurité de l'Etat guinéen et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains de la personne recherchée.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les autres documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit déjà mise en cause par l'arrêt du Conseil n° 87 154 du 10 septembre 2012.

Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne retenir contre le requérant que des « points de détail », sans autrement expliciter sa critique. Le Conseil ne peut que constater que cet argument manque de toute consistance.

La partie requérante demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que les divers éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande.

A l'audience, la partie requérante fait valoir que « la situation n'est pas bonne en Guinée pour les Peuhl ».

Le Conseil constate que le rapport du 17 septembre 2012 sur la situation des Peuhl en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif (2^{ème} Demande, pièce 13) conclut que les nombreuses sources qu'elle a consultées ne font pas état, malgré la situation tendue et délicate, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre d'être persécutée du seul fait d'être peuhl. Le Conseil conclut que, si le constat de tensions interethniques en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, il ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, la partie requérante ne produisant pas d'informations en ce sens. En outre, le requérant ne démontre pas *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peuhl.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité et que les documents qu'elle produit pour les étayer, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des mêmes documents, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête (page 4) ne critique pas les arguments de la partie défenderesse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE